



RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2008

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION
ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION
DES RIVES ET DU LITTORAL

RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 346-2008

DATE D'ADOPTION : le 2 septembre 2008

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
le 2 septembre 2008

Francine Bergeron, mairesse

Danielle Lambert, sec.-très.



AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT LES PIAA NO. 346-2008

Amendement règlement no. 346-2015

Adopté le 2 novembre 2015

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
1.1 TITRE.....	6
1.2 PRÉAMBULE	6
1.3 BUT DU RÈGLEMENT	6
1.4 ZONES ASSUJETTIES	6
1.5 PERSONNES TOUCHÉES	6
1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	6
Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	8
2.1 INTERPRÉTATION	8
2.2 CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE.....	8
2.3 TERMINOLOGIE	8
Section 3 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	9
3.1 TRAVAUX VISÉS	9
3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS	9
3.3 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR	10
3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME.....	10
3.5 AVIS DU COMITÉ	11
3.6 CONSULTATION PUBLIQUE.....	11
3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL.....	11
3.8 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE.....	11
3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS.....	11
3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	12
3.11 FAUSSE DÉCLARATION	12
Section 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES	13
4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS.....	13

4.1.1	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE.....	13
4.1.2	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE.....	13
4.1.3	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE.....	13
4.1.4	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ	14
4.1.5	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE	14
4.1.6	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA	14
4.1.7	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS	14
4.1.8	OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI	15
SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....		16
5.1	INFRACTIONS	16
5.2	INFRACTION CONTINUE	16
5.3	RECOURS	16
5.4	RÉCIDIVE.....	16

RÈGLEMENT SUR LES PIIA, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 346-2008

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral ».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir les interventions dans la bande de protection riveraine et le littoral de tous lacs ou cours d’eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l’intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d’eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

1.4 ZONES ASSUJETTIES

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un cours d’eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visées par le présent règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s’applique à toute personne physique ou morale.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l’adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.10 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Mandeville.

Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I).

2.2 CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

Section 3 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

3.1 TRAVAUX VISÉS

Amendement
Rég. 346-2015

Est assujéti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages destinés à un usage résidentiel suivants :

1. les ouvrages de renaturalisation et de stabilisation des rives à l'exception des travaux prévus par le *Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau*;
2. une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive;
3. la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou un débarcadère;
4. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant dans la bande de protection riveraine;
5. la construction, la modification, le prolongement d'un fossé;
6. la construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
7. la construction d'un puits individuel conforme au *Règlement sur le captage des eaux* (Q-2, r.1.3) ;
8. tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai;

3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujéti aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

3.3 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents suivants :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments et des aménagements existants sur le terrain au moment de la demande de certificat;
- b) la topographie du terrain;
- c) des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée une fois les travaux complétés;
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain.

3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME

L'inspecteur fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de d'intervention pour l'emplacement visé. Il doit, également, transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier ;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

3.8 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le Conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Section 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

Amendement
Règ. 346-2015

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs de la présente section.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés pour chacun des objectifs susmentionnés.

4.1.1 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Objectif : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

Critères :

- 1- Favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain;
- 2- Rétablir les strates végétales qu'on retrouve naturellement;
- 3- Réduire l'usage ornemental

4.1.2 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE

Objectif : Stabiliser la rive

Critères :

- 1- Accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive;
- 2- Favoriser le rétablissement des fonctions écologiques de la bande riveraine;
- 3- Réduire les foyers d'érosion

4.1.3 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE

Objectif : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

Critères :

- 1- Favoriser l'agrandissement dans la direction opposée au lac ou cours d'eau;
- 2- Prévoir des mesures de renaturalisation;
- 3- Réduire l'apport de sédiments durant la durée des travaux de construction

4.1.4 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ

Objectifs : Réduire l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac

Critères :

- 1- Prévoir des mesures de rétention de sédiments;
- 2- Limiter le retrait de la couverture végétale existante lors des travaux;

4.1.5 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les quais, abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;
- 3- Privilégier les quais, abris ou débarcadères flottants

4.1.6 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA

Objectif : Minimiser l'impact du patio ou de la véranda existant

Critère :

- 1- Favoriser la réduction de la projection dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des matériaux naturels;

4.1.7 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS

Objectif : Minimiser l'impact des murets existants

Critères :

- 1- Atténuer le caractère artificiel en végétalisant le muret;
- 2- Favoriser la stabilisation naturelle du terrain lors de réparations majeures du muret

4.1.8 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI

Objectif : Minimiser l'impact des travaux

Critères :

- 1- Favoriser d'autres options limitant les interventions dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des méthodes réduisant l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac;
- 3- Exiger une remise en état une fois les travaux terminés.

SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.